



**Municipalité
des Cèdres**

POLITIQUE RELATIVE À LA CAPTATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

MARS 2022

1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) J7T 1A1
www.ville.lescedres.qc.ca

Table des matières

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	3
2. DEFINITIONS.....	3
3. SERVICE RESPONSABLE	3
4. DIVULGATION DE LA CAPTATION.....	3
5. DROIT A L'IMAGE.....	4
6. DIFFUSION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
7. INTERRUPTION OU ARRET DE CAPTATION.....	4
8. DUREE DE LA CAPTATION	5
9. EDITION DE LA CAPTATION.....	5
10. DOCUMENT OFFICIEL LORS DE LA CAPTATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
11. DOCUMENT OFFICIEL LORS DE LA CAPTATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL.....	5
12. DROIT D'AUTEUR ET NON-REPRODUCTION.....	6
13. ABSENCE D'ENGAGEMENT OU DE GARANTIE DE CAPTATION.....	6
14. ENTREE EN VIGUEUR.....	6

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif principal de la présente politique est de prévoir les règles et les conditions générales dans lesquelles toute captation des séances du conseil municipal doit être effectuée.

Ainsi, la présente politique s'adresse à toute personne susceptible de vouloir enregistrer (avec tout appareil de captation du son et de l'image) et diffuser les séances du conseil municipal.

2. DEFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

- Captation : tout enregistrement par quelque procédé que ce soit d'une séance du conseil municipal;
- Président : le maire, le maire suppléant ou toute personne qui préside la séance du conseil municipal;
- Site d'hébergement de vidéos : le site d'un tiers qui permet sur ses serveurs d'héberger des vidéos et de les diffuser en direct.

3. SERVICE RESPONSABLE

Le Service de la direction générale et greffe est responsable de l'application de la présente politique et, conséquemment, de la captation.

4. DIVULGATION DE LA CAPTATION

Au début de chaque événement municipal où est effectuée une captation, le président divulgue celle-ci.

De plus, des affiches informant de la captation sont visibles à l'extérieur et à l'intérieur du lieu où se tient la séance du conseil municipal captée.

Aucun consentement écrit ne sera prélevé puisque la séance du conseil est une séance publique.

5. DROIT A L'IMAGE

Dans un souci de respect du droit à l'image, lors de l'enregistrement, seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires présents et les personnes qui interviennent durant la période des questions pourront être enregistrées.

Le citoyen qui se présente au micro durant la période des questions accepte d'être enregistré. La Municipalité ne peut donc être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image.

6. DIFFUSION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les séances du conseil sont diffusées de façon différée et hébergée sur le site internet de la firme retenue pour le service de webdiffusion. Un lien sera disponible sur le site internet de la Municipalité afin d'accéder à l'enregistrement.

7. INTERRUPTION OU ARRET DE CAPTATION

Le président peut, à sa discrétion, interrompre ou arrêter la captation notamment pour les motifs suivants :

- La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance du conseil municipal ;
- Une personne trouble la paix et le bon ordre ;
- La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle selon la loi ;

- La captation permettrait à une personne vraisemblablement âgée de moins de 14 ans d'être identifiée sans le consentement de la personne exerçant l'autorité parentale à son égard ;
- Une panne électrique, un bris d'équipement ou de réseau empêche la captation.

8. DUREE DE LA CAPTATION

La captation commence à l'ouverture officielle de la séance et se termine à la fermeture officielle.

9. EDITION DE LA CAPTATION

Une fois la captation effectuée, avant ou après son intégration au site Internet de la Ville, le service responsable peut en éditer le contenu notamment pour tout motif prévu à la loi et pour les raisons suivantes :

- Des informations confidentielles ont été captées par inadvertance ;
- Des propos diffamatoires ou des injures ont été proférés.
- Le motif de l'édition est mentionné dans la version accessible.

10. DOCUMENT OFFICIEL LORS DE LA CAPTATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément au Code municipal, C-27.1 est un document officiel faisant preuve de son contenu et déposé aux archives municipales. D'ailleurs, il constitue un acte authentique au sens du Code civil du Québec.

11. DOCUMENT OFFICIEL LORS DE LA CAPTATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL

Toute captation est accessible, sans frais, via le site Internet de la Municipalité (hébergée sur un site tiers) pour un (1) an. Après cette période, elle est conservée en archive jusqu'au vendredi précédent le premier dimanche de novembre d'une élection générale.

12. DROIT D'AUTEUR ET NON-REPRODUCTION

La Municipalité conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation. Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation de la Ville sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.

13. ABSENCE D'ENGAGEMENT OU DE GARANTIE DE CAPTATION

La Municipalité ne s'engage ni ne garantit la captation d'aucune séance du conseil municipal.

14. ENTREE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.

Adoptée par résolution 2022-03-112